

### Synthèse : les principales différences entre les régimes de l'accident de travail et de l'accident de trajet

	Accident de travail	Accident de trajet
<b>Sécurité sociale</b>		
<b>Indemnisation par la sécurité sociale</b>	Dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence	Dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence
<b>Faute inexcusable de l'employeur</b>	Possible	Non, la qualification d'accident de trajet exclut d'office l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur ( <i>Cass., Civ 2, 9 juillet 2015, n°14-20.679 ; Civ 2., 8 juillet 2010, n°09-16.180</i> )
<b>Droit du travail</b>		
<b>Indemnité complémentaire par l'employeur</b>	Dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence ( <i>C. trav., art. D. 1226-3</i> )	Après délai de carence, c'est-à-dire dès le 8 <sup>ème</sup> jour d'absence (*) ( <i>C. trav., art. D. 1226-3</i> )
<b>Protection contre le licenciement</b>	Oui, sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'AT ( <i>C. trav., art. L. 1226-9</i> )	Non, pas de protection particulière contre le licenciement, mais interdiction de toute mesure discriminatoire liée à l'état de santé ( <i>C. trav., art. L. 1132-1</i> )
<b>Licenciement pour inaptitude physique suite à l'accident</b>	La rupture du contrat de travail d'un salarié déclaré inapte à la suite d'un AT obéit aux règles du licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle. En conséquence, le salarié doit percevoir <ul style="list-style-type: none"> <li>- une indemnité légale de licenciement doublée (ou indemnité conventionnelle de licenciement si elle est plus favorable)</li> <li>- et une indemnité spécifique égale à l'indemnité compensatrice de préavis.</li> </ul>	La rupture du contrat de travail d'un salarié déclaré inapte physiquement à la suite d'un accident de trajet obéit aux mêmes règles que celles applicables en cas d'inaptitude d'origine non professionnelle.  Le salarié ne peut prétendre ni à l'indemnité spéciale de licenciement ni à l'indemnité spécifique de préavis. Son ancienneté est calculée au terme du préavis qu'il aurait exécuté s'il n'avait pas été déclaré inapte à son poste ( <i>Cass. Soc., 16 septembre 2009, n° 08-41.879</i> )
<b>Ancienneté au cours de la suspension du contrat</b>	Ancienneté acquise au cours des périodes de suspension du contrat suite à un AT ( <i>C. trav., art. L. 1226-7</i> )	Pas d'acquisition de l'ancienneté au cours des périodes de suspension du contrat suite à un accident de trajet (*) ( <i>C. trav., art. L. 1226-7</i> )
<b>Acquisition de congés payés</b>	L'absence du salarié pour cause d'accident du travail, dans la limite d'une année, ouvre droit à l'acquisition de congés payés ( <i>C. trav., art. L. 3141-5</i> )	L'absence du salarié pour cause d'accident de trajet est assimilée à une absence pour cause d'AT, dans la limite d'une année, ouvrant droit à l'acquisition de congés payés ( <i>Cass., soc., 3 juillet 2012, n°08-44.834 ; CJUE 21 janvier 2012, affaire 282/10</i> )

(\*) sauf disposition conventionnelle plus favorable